

CONDITIONS GÉNÉRALES D’AFFAIRES POUR LA FOURNITURE ET L’INSTALLATION D’EQUIPEMENTS ET DE SYSTÈMES MECATRONIQUES

I - GÉNÉRALITÉS - ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les présentes Conditions Générales codifient les usages professionnels pour les équipements et systèmes mécatroniques.

La publication des Conditions Générales d’Affaires ARTEMA sur le site internet d’ARTEMA, ou la communication de ces conditions générales professionnelles par tout moyen électronique, constitue selon l’usage de la profession, la forme habituelle de remise des Conditions Générales Professionnelles.

Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s’appliquent à la fourniture de produits standards ou dont les caractéristiques sont déterminées à l’avance par le fournisseur. Elles sont régies par le droit du contrat d’entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s’appliquent à la fabrication d’un produit sur la base d’un cahier des charges ou à une prestation de service.

A moins de dérogation écrite établie d’un commun accord, le client, du seul fait qu’il passe une commande d’équipement, système ou prestation figurant sur les offres et plans du fournisseur, accepte contractuellement les présentes Conditions Générales d’Affaires et de garantie.

Sont contractuels : l’Offre, les Conditions Générales d’Affaires, les Conditions Générales d’Intervention le cas échéant, l’Accusé de Réception de Commande fixant les conditions auxquelles le fournisseur exécutera la commande ainsi que tout autre document du fournisseur modifiant ou complétant les présentes Conditions Générales d’Affaires, la définition du matériel établie par le client sous sa seule responsabilité et les spécifications techniques qui en découlent, les plans établis par le client sous sa responsabilité.

Le client a obligation de communiquer au fournisseur en temps opportun toutes les informations nécessaires à l’exécution de la commande. Les plans établis par le client et remis par lui au fournisseur ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du fournisseur pour des questions autres que celles relatives à l’exécution de la commande passée.

Le fournisseur même s’il établit les plans d’exécution du matériel commandé, n’acquiert pas la qualité de maître d’œuvre ou de concepteur de l’installation.

II - OFFRES

II.1 Nature :

- 1) La fourniture proposée comprend exactement le matériel et la prestation spécifiés par le client dans sa consultation et acceptée par le fournisseur, celui-ci se réservant le droit de proposer une fourniture ou une prestation mieux adaptée à l’application communiquée par le client.

- 2) Les matériels ou prestations non compris dans les offres peuvent faire l'objet de devis complémentaires établis sur demande.

II.2 Etudes et documents annexés aux offres

- a) Les documents, plans et schémas joints aux offres sont fournis à titre indicatif. Le fournisseur pourra modifier ceux-ci jusqu'à réception de la commande et même après, sous la seule condition alors du respect des besoins formulés tels que spécifiés par le client dans sa commande.
- b) Les plans et schémas de montage ou d'implantation joints aux offres ne sont que des ébauches de solution et ne sauraient engager le fournisseur. Le client assembleur ou intégrateur entreprendra toujours les études d'implantation, d'encombrement, de compatibilité et de montage et aura à sa charge la conformité aux règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, même si un matériel spécial est fourni à la demande du client, accompagné ou non de documents. Le fournisseur ne sera garant que de la conformité de la fourniture et de la prestation aux spécifications retenues dans l'acceptation de la commande par le fournisseur.
- c) Le fournisseur peut, sur demande expresse du client, étudier la faisabilité d'un projet ou réaliser un descriptif technique devant permettre au client d'élaborer son cahier des charges ou ses spécifications techniques. Ces prestations feront l'objet d'une facturation et ne pourront engager la responsabilité du fournisseur qu'au cas de faute lourde de sa part dans le non-respect des règles de l'art.

III - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous projets, études, plans, devis, photographies, imprimés, etc. remis par les agents, représentants ou personnel du fournisseur sont propriété du fournisseur. Ils doivent être rendus dans les huit jours suivant sa demande, lorsque l'offre ou leur fourniture n'est pas suivie d'une commande effective de prestation ou d'équipement.

Le fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle desdits documents et les droits de propriété industrielle qui pourraient en découler. Le client s'engage par là même à les conserver confidentiels et à ne pas les communiquer, diffuser, céder, reproduire ou exécuter sans autorisation spéciale préalable écrite du fournisseur.

Les marques du fournisseur et sa dénomination font l'objet d'une protection légale. Tout usage de ces désignations sur quelque support que ce soit et qui n'aurait pas été au préalable accepté par écrit par le fournisseur expose celui qui le commet à des poursuites de la part du fournisseur.

IV - COMMANDES

IV.1 Acceptation – Acompte – Exécution – Modification – Annulation

- a) Les commandes reçues sont soumises à l'acceptation de la Direction compétente du fournisseur. Cette acceptation résulte soit d'un accusé de réception de commande émanant du fournisseur aux conditions ci-dessus, soit d'un contrat particulier établi entre le client et le fournisseur établissant l'accord des parties sur les conditions d'exécution de la commande et les conditions générales de référence, ainsi que les conditions particulières éventuelles.
- b) Toute commande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée de l'acompte prévu dans l'offre.
Tout retard dans le règlement de l'acompte entraîne un report du délai de livraison
Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis au fournisseur, sauf en cas de défaillance de sa part.
- c) Toute modification de la commande par le client postérieurement à sa commande initiale doit être formulée par écrit, avec fourniture des documents contractuels qui se substituent à ceux d'origine. Cette modification dégage le fournisseur du respect des conditions auxquelles le contrat avait été initialement conclu (prix, délais d'exécution et de livraison) figurant à l'accusé de réception de commande du fournisseur. Les nouvelles conditions d'exécution du contrat acceptées par le fournisseur seront précisées par écrit.
- d) La commande exprime le consentement du client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du fournisseur. Dans ce cas, le client indemniserà le

fournisseur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

La partie de la prestation ou de la fourniture exécutée ou en cours de réalisation ou d'approvisionnement à la date de l'accord exprès du fournisseur pour l'annulation, devra être intégralement payée, sans préjudice du paragraphe précédent.

Par commande en cours d'approvisionnement, on entend non seulement la partie de la commande en cours d'exécution, mais également les approvisionnements en stock spécifiques, ainsi que ceux qui n'auraient pas pu être annulés auprès des fournisseurs et sous-traitants ainsi que des frais d'intervention sur chantier non récupérables.

Les opérations de réception effectuées en l'absence du client ayant annulé sa commande seront réputées contradictoires.

IV.2 - Délais

Le fournisseur s'efforcera de respecter les délais de livraison, qui sont donnés à titre indicatif. Les retards éventuels ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation partielle ou totale de la commande, ni donner lieu à des pénalités, retenues, avis de débit, dommages-intérêts ou indemnité quelconque, sauf, soit stipulation contraire acceptée par le fournisseur et figurant sur l'Accusé de Réception de Commande, soit après expiration d'un délai de trois mois consécutif à une mise en demeure de livrer notifiée au siège social du fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception émise par le client. Dans tous les cas, une clause pénale acceptée par le fournisseur ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du fournisseur et s'il a causé un préjudice réel constaté contradictoirement. En tout état de cause, les pénalités expressément acceptées par le fournisseur seront libératoires et exclusives de toute autre indemnisation à ce titre.

Le délai indiqué ne prend effet qu'après accord écrit donné par la Direction compétente du fournisseur sur les modifications quelles qu'elles soient, tant techniques que financières, juridiques ou commerciales, apportées par le client à son précédent cahier des charges, schéma, nomenclature technique, commande.

Le fournisseur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- a) Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par le client, et notamment en cas de retard dans le règlement de l'acompte prévu à l'article 4.1.
- b) Dans le cas où les renseignements techniques, commerciaux et/ou les prestations ou matériels à fournir par le client et nécessaires à la bonne exécution de la commande ne sont pas parvenus au fournisseur en temps voulu ou ont été modifiés par le client.
- c) En cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, sabotage, réquisition, incendie, dégâts des eaux, accident d'outillage, rebut de pièce importante en cours de fabrication, interruptions ou retards dans les transports ou réception des matières premières, comme tout autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le fournisseur ou ses fournisseurs, et plus généralement de toute cause indépendante de la volonté du fournisseur.

Il en est de même pour tout retard dans les travaux préparatoires, projets et études, ou pour les prestations sur site.

Le fournisseur s'efforcera toujours de tenir le client au courant, en temps opportun, de la survenance ou de la cessation des cas ci-dessus cités.

V - PRIX

Lors de la consultation du fournisseur, les prix indiqués sur l'offre sont donnés à titre indicatif, sauf spécification contraire.

Sauf dispositions contraires, l'offre du fournisseur est valable pour une durée de 1 mois à compter de la réception de celle-ci par le client.

Les prix sont calculés nets et sans escompte.

Toute diminution de la quantité commandée entraîne d'office une modification du prix unitaire proposé.

Les prix indiqués sur l'offre du fournisseur sont hors taxes, port et emballage en sus.

VI - MISE A DISPOSITION – TRANSFERT DES RISQUES

VI.1 Mise à disposition – Conditionnement – Entreposage

Toutes les livraisons s'effectuent départ des locaux du fournisseur sous la responsabilité du client.

Le client devra, en conséquence, assumer le chargement, le transport et les responsabilités qui peuvent en découler, le risque lui étant transféré à la prise de possession. L'organisation du transport par le fournisseur est réputée être effectuée pour le compte du client.

Le fait que les conditions commerciales négociées mettent à la charge du fournisseur le coût du transport, ne peut en aucun cas signifier, pour le fournisseur, l'obligation d'en assumer la responsabilité.

L'enlèvement des marchandises étant à la charge du client, si celui-ci n'intervient pas dans le délai convenu, le fournisseur pourra lui facturer des frais d'entreposage supplémentaires.

Passé le délai d'un mois, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le fournisseur aura la faculté de faire entreposer chez un tiers les biens en cause, aux frais du client.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement des fournitures et ne constituent aucune novation.

VI.2 Transfert des risques

Dès que la réception en usine est prononcée ou que le client a reçu notification de la mise à disposition en les magasins du fournisseur de la fourniture commandée, les biens seront regardés comme étant sous la responsabilité du client même si le fournisseur en a la garde matérielle. Le client devra, en conséquence, prendre toutes dispositions pour en faire assurer la valeur, le fournisseur ne pouvant voir sa responsabilité recherchée à raison de leur destruction totale ou partielle ou de quelque dommage qu'ils subiraient.

Le transfert de risque s'effectue selon les différents cas de la façon suivante :

1 - Matériel ne subissant aucun contrôle particulier :

Dès la date de l'avis de mise à disposition envoyé.

2 - Matériel réceptionné par le client en les ateliers du fournisseur :

Lorsque le client ou son mandataire a signé la fiche d'essais ou le procès-verbal de réception de l'installation. A défaut de signature par le client : le dernier jour des essais ou des opérations de réception.

3 - Matériel réceptionné hors les ateliers du fournisseur :

A la date de mise à disposition au profit du client

VII - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le fournisseur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques tel que précisé à l'article 6.2 ci-dessus.

VIII - INSTALLATION - ESSAIS – MISE EN FONCTIONNEMENT

VIII.1 Limite en cas d'installation sur site

En cas d'installation sur site, ne sont pas compris dans les offres, sauf stipulations contraires ou offre complémentaire établie sur demande : le fluide préconisé par les services techniques du Fournisseur ; les matériels électriques de commande, contrôle, asservissements, nécessaires au fonctionnement de l'installation, ainsi que les schémas électriques correspondants hors de la fabrication du Fournisseur ; les raccords et tuyauteries souples ou rigides nécessaires à la liaison des appareils, ainsi que l'étude d'implantation correspondante, hors de la fabrication du Fournisseur lorsqu'il s'agit de la fourniture de composants ou de sous-

ensembles ; les travaux d'implantation, de raccordement et de mise en service, qui peuvent cependant faire l'objet d'une offre particulière établie sur demande ; tous travaux et matériels d'emballage et protection.

a) Essais

Des essais pourront être effectués sur les matériels fournis par le fournisseur dès l'achèvement de la construction en ses ateliers, suivant la procédure standard du fournisseur au dernier indice, avant la notification de mise à disposition de la fourniture au client. Ces essais ne portent que sur les caractéristiques des matériels fournis, abstraction faite de toute utilisation particulière par le client. Toute demande sortant du cadre de cette procédure d'essai doit, pour faire partie des obligations du fournisseur, être stipulée aux conditions particulières de la commande et de l'Accusé de Réception du fournisseur et ses modalités doivent comporter la définition des obligations exactes du fournisseur (notamment devra faire l'objet d'un cahier des charges spécifique) et les coûts correspondants seront facturés au client.

b) Assistance technique à la mise en fonctionnement

Le client peut demander au fournisseur de lui fournir une assistance technique lors des essais de la fourniture en ses ateliers ou lors de la mise en fonctionnement sur le site.

Cette assistance sur site est exécutée conformément aux Conditions Générales d'Intervention ARTEMA ainsi que, le cas échéant, à toute spécification technique susceptible de les compléter.

Cette assistance doit, pour faire partie des obligations du fournisseur, être stipulée aux conditions particulières de la commande et de l'Accusé de Réception du fournisseur et ses modalités doivent comporter la définition des obligations exactes du fournisseur (notamment nature de la mission, qualification du personnel, durée maximale d'intervention...) et le prix de cette prestation pour le client.

L'assistance ainsi fournie par le fournisseur ne peut excéder celle qui est nécessaire à la mise en fonctionnement des équipements livrés par elle, sans s'étendre au fonctionnement de l'installation dont le client a la maîtrise de la conception.

La prestation par le fournisseur de cette assistance ne peut en aucune manière lui conférer la qualité de maître d'œuvre ou de concepteur de l'installation, ni lui faire supporter la responsabilité qui en découle.

IX - RÉCEPTION

La réception dans les ateliers du fournisseur pourra être effectuée en présence du client.

La réception sur site pourra être effectuée, une fois le montage terminé, en présence du client et/ou de l'utilisateur. Le client doit fournir gratuitement l'énergie, les lubrifiants, le fuel, l'eau et tout produit ainsi que l'assistance, y compris la main-d'œuvre, les moyens de manutention et toute installation nécessaires pour procéder aux tests de réception. Lorsque la date de réception est fixée par le client, le fournisseur devra être prévenu au moins 15 jours ouvrés au préalable pour présence éventuelle de ses représentants.

Le client peut, lors de la commande, demander à exercer un contrôle des matériels livrés, sous réserve que soient préalablement définies la nature et les modalités des opérations de contrôle qui seront réalisées dans les ateliers du fournisseur, en présence de celle-ci.

En cas d'absence du client, la réception sera effectuée conformément à la procédure d'essais usuelle du fournisseur et l'équipement sera réputé réceptionné conforme contradictoirement.

Dans le cas de réception avec réserves, celles-ci devront être énumérées de façon précise, exhaustives et, s'il y a lieu, dûment documentées en annexe au procès-verbal.

X - PAIEMENT

X.1 Conditions de paiement

Termes de paiement. Les termes de paiement sont les suivants :

- 25 % d'acompte par virement bancaire ou par chèque joint à la commande qui donnera lieu à facturation
- 25 % à la remise des plans
- 25 % à mi-délai

- 25 % à la mise à disposition du client dans les établissements du fournisseur, soit de l'ensemble de la fabrication, soit au prorata de l'unité complète de la fabrication et cela même en cas de non-enlèvement par le client.

Délai de paiement : Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Il pourra y être dérogé en conditions particulières en convenant soit d'un délai "fin de mois" plus court, soit d'un délai net inférieur à 60 jours. Des délais de paiement plus courts peuvent être convenus.

Application obligatoire, France et export : Cette loi est une loi d'ordre public, il ne peut y être dérogé. Elle s'impose même dans le cas où un élément du contrat est localisé à l'étranger (lieu de facturation ou de livraison).

Acompte : Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.

Les paiements sont effectués au siège du fournisseur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

X.2 – Retard de paiement

Sanctions contractuelles. Tout retard d'une échéance de paiement, et de même tout non retour de traite acceptée dans les quinze jours de son envoi au Client, entraînera, si bon semble au fournisseur Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce,

- l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points. Il est rappelé que ce taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal multiplié par trois
- la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent, et la possibilité de ne plus accepter de nouvelles commandes.

Indemnité pour frais de recouvrement. En application de l'Article L 441-10 du Code de Commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, en sus des pénalités, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.(article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L 441-10 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Notes de débit. Le client s'interdit formellement toute pratique consistant à débiter d'office ou facturer d'office le fournisseur des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions ci-dessus relatives aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-1 du code de commerce.

X.3 Clause de déchéance du terme

Dans le cas où les conditions de règlement convenues ne seraient pas respectées par le client, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, l'intégralité des sommes dues au fournisseur deviendra immédiatement exigible et tout paiement ultérieur devra être effectué comptant par chèque ou virement bancaire.

X.4 Déchéance de la garantie

En cas de non-respect par le client des conditions contractuelles de paiement, la garantie contractuelle est suspendue tant que le client n'aura pas réglé intégralement le fournisseur.

La résiliation de la commande ou le non-paiement de sommes dues au fournisseur après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours entraîne la déchéance immédiate de la garantie.

La déchéance de la garantie ne pourra être annulée qu'après accord écrit du fournisseur.

XI - CLAUSE RÉGULATOIRE

En cas de non-respect par le client des conditions contractuelles de paiement, toutes les ventes conclues et non payées se trouvent résolues de plein droit si une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas suivie d'un règlement comptant par chèque ou virement bancaire dans les huit jours.

XII - GARANTIE

XII-1 Garantie des Equipements et Systèmes livrés :

XII.1.1 La garantie n'entre en vigueur qu'après mise en fonctionnement de l'équipement et signature par les parties d'un procès-verbal de réception correspondant, avec ou sans réserve, dans les conditions précisées par le chapitre 9 ci-dessus.

XII.1.2 Le matériel fourni est garanti :

- 12 mois après mise en fonctionnement
- ou 2 000 heures de fonctionnement maximum
- ou au plus tard 18 mois après mise à disposition.

Le premier des 3 critères atteint déclenche la fin de la garantie.

XII.1.3 La garantie est strictement limitée à la remise en état dans les locaux du fournisseur de tous appareils ou pièces reconnus défectueux par ses services techniques et qui lui auront été adressés franco et assurés par le client. Elle ne couvre pas les déplacements de personnel pour expertise.

La garantie ne couvre pas les préjudices subis par le client du fait d'un arrêt de fonctionnement.

La réparation ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci.

La garantie exclut toute inadéquation de l'équipement au but recherché, le fournisseur n'ayant pas la qualité de maître d'œuvre ou de concepteur.

Lorsque la limite de fourniture fixée avec le client n'intègre pas l'installation de l'équipement dans la machine, sa mise en service et sa maintenance, celles-ci relèvent de la responsabilité exclusive du client ou de l'utilisateur.

Et, en conséquence, toute réclamation consécutive à des négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, tous dégâts provoqués par pertes d'huile, fuites, défectuosité ou mauvais fonctionnement du système de refroidissement, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, n'entreront pas dans le cadre de la garantie et feront l'objet de la part du fournisseur de prestations de service facturées au tarif en vigueur et selon les Conditions Générales d'Intervention ARTEMA.

XII.1.4 La garantie est refusée et le fournisseur est dégagé de toute responsabilité dans les cas suivants, lorsque :

- a) Les pièces montées par le fournisseur sont remplacées par des pièces d'une autre origine.
- b) Les appareils sont modifiés ou transformés d'une manière quelconque et par qui que ce soit.
- c) Les avaries sont dues à une négligence, à une utilisation défectueuse ou mal adaptée des appareils.
- d) Le personnel en charge du fonctionnement de l'équipement ne dispose pas de la formation et des compétences nécessaires, ni d'habilitations à jour.

XII.1.5 La garantie ne pourra être accordée que si le fournisseur a eu accès à tous types de données telles que stipulées au cahier de maintenance qui aura été au préalable accepté par le fournisseur avant commande et intégrant notamment les données des fiches techniques de maintenance standard du fournisseur.

XII.1.6 La garantie ne couvre pas les défauts qui résultent d'une information erronée, incomplète, dissimulée ou non communiquée au fournisseur, ainsi que les pièces d'usure et les défauts résultants d'une usure normale ou de conditions d'exploitation non spécifiées ou non conformes à la documentation technique de l'installation ou au non-respect des prescriptions du fournisseur.

XII.1.7 Lorsque pour le client des garanties de disponibilité ou des garanties de performances sont essentielles, ces exigences devront avoir été clairement spécifiées et convenues par écrit avec le fournisseur avant la commande. A défaut, aucune responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée en cas de non-obtention de ces exigences.

XII.1.8 La garantie n'est applicable que si le client a satisfait aux obligations générales du contrat et, en particulier, au respect des conditions et termes de paiement stipulés sur l'Accusé de Réception de Commande du fournisseur.

XII.1.9 Lorsque le tuyautage, la mise en fonctionnement de l'équipement ou du matériel commandé n'ont pas été confiés au fournisseur, l'octroi de la garantie est subordonné à la remise par le client d'un procès-verbal de réception de la prestation réalisée, qui devra comprendre le certificat de conformité du montage de l'installation incluant la liste et les valeurs de tous les réglages effectués sur la fourniture et pour les transmissions hydrauliques et pneumatiques une copie du certificat de propreté émis par l'entreprise ayant effectué le tuyautage.

XII.2 Réparations en exécution de la garantie

XII.2.1 Si un défaut affectant une partie des produits ou prestations a été réparé en exécution de la garantie, le fournisseur sera responsable des défauts dans la partie réparée ou remplacée selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux produits originaux pour une période égale à la période restant à courir de la garantie du produit ou de la prestation d'origine au moment de la survenance du défaut. Concernant les parties restantes des produits ou prestations, le délai mentionné à la clause 13.2 ne sera prolongé que d'un délai équivalent à la durée de la mise hors service des produits du fait du défaut.

XII.2.2 Dans le cas où le défaut ne serait pas réparé avec succès :

- a) Le client aura droit à une réduction du prix du contrat au prorata de la réduction de la valeur des produits ou prestations, à condition que cette réduction ne soit pas supérieure à 5 pour cent du prix du contrat de fourniture ou de prestation.
- b) S'il s'avère que le défaut est d'une importance telle qu'il prive dans une très grande mesure le client du bénéfice du contrat, le client pourra résilier le contrat par une notification adressée au fournisseur par écrit. Le client aura alors droit à un dédommagement pour préjudice subi jusqu'à concurrence de 5 pour cent du Prix du Contrat de fourniture ou de prestation.

XII.2.3 Le fournisseur n'est pas tenu de démonter les Ouvrages et de les ré-assembler sauf stipulation expresse contractuelle du fait de connaissances spéciales nécessaires. Les coûts de démontage et de réinstallation des Ouvrages seront à la charge du client. Si de telles connaissances spéciales ne s'avèrent pas requises, le fournisseur aura satisfait à ses obligations en matière de défauts dès lors qu'il aura livré au client une partie dûment réparée ou nouvelle partie en remplacement de la partie défectueuse.

XIII - Responsabilité

- a) Définition. La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect, par lui-même ou par ses sous-traitants, des spécifications contractuelles expressément convenues. Le Fournisseur devra réaliser le matériel ou prestation demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.
- b) Limites. La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation.

Le Fournisseur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le Client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, perte d'une chance, le préjudice commercial, manque à gagner, etc.

- c) Mise en œuvre. La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute du Fournisseur et le fait que ce dommage a été provoqué par cette faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales.
- d) Renonciation à recours. Le Client renonce à recourir, se porte garant de la renonciation à recourir de ses assureurs et de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions déterminées dans les présentes conditions générales.

XIV - TRAVAUX SUR SITE

Toute intervention sur site sera exécutée conformément à la Recommandation RA 003.HP en vigueur concernant la sécurité devant présider lors de tels travaux.

En cas de travaux sur site hors de FRANCE, le client doit remettre au fournisseur l'assistance et toute information sur des contraintes légales ou sanitaires particulières ou en cas d'accident ou d'incident dans le pays où se déroule l'intervention.

XV - RECLAMATIONS ET RETOURS

XV.1 Réclamations

XV.1.1. Toute réclamation pour défaut apparent ou pour défaut de conformité doit être faite, à peine de forclusion, dans les huit jours calendaires de la réception ou de la prise de possession par le client de la fourniture ou prestation du fournisseur.

Cette notification devra être précise, détaillée et motivée et parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou si l'urgence le requiert par télécopie au siège social du fournisseur.

XV.1.2. Dans tous les autres cas, le client s'oblige, préalablement à toute réclamation adressée au fournisseur à faire effectuer, de manière contradictoire et à ses frais, les recherches et examens nécessaires à la justification des manquements allégués. Et à en porter le résultat à la connaissance du fournisseur. Le client ne pourra invoquer une impossibilité de réaliser examen ou essai de la chose vendue s'il ne s'est pas, avec des moyens appropriés à la nature et aux spécificités de la chose vendue, mis en mesure de constater les éventuels défauts ou sa non conformité.

XV.1.3. Tous travaux ou interventions exécutés unilatéralement par le client, sans accord et information préalable du fournisseur, ne pourront pas faire l'objet de quelque recours que ce soit contre le fournisseur, ce dernier n'ayant pas eu la possibilité de vérifier son obligation éventuelle de réparer.

XV-2 Retours – Matériel difficilement transportable

Les retours ne sont acceptés que s'ils font l'objet d'une autorisation écrite préalable du fournisseur. Ils doivent lui parvenir franco de tous frais, à domicile, et ne comporter que des marchandises en parfait état neuf. Ils seront transportés aux risques du client et leur réception en sera effectuée par le fournisseur.

Les marchandises retournées ne peuvent être remboursées, mais seulement faire l'objet de remplacements ou d'échanges par d'autres fournitures par le fournisseur.

En cas d'échange, les pièces n'appartenant pas aux fabrications standard du fournisseur ne peuvent lui être retournées qu'après accord écrit exprès.

Les appareils spéciaux fabriqués sur plans remis par le client, ne sont ni repris, ni échangés.

Si la chose est difficilement transportable, ou le coût du transport trop élevé, le client s'engage à accepter un examen contradictoire dans ses ateliers à l'exclusion de tout autre lieu, des matériels incriminés et autorise le représentant mandaté du fournisseur à effectuer tous essais ou démonstrations utiles sur place, chantier, atelier ou machine, afin de convaincre de l'inanité de ses griefs. Lorsque cette expertise amène les services techniques du fournisseur à refuser le retour, tous les frais engagés par le fournisseur seront à la charge exclusive du client qui s'engage à régler à réception de facture.

XVI - DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES

Aucune des clauses portées sur les bons de commandes ou correspondances qui parviennent au fournisseur ne peuvent modifier celles qui précèdent, sauf acceptation, non imposée, expresse et écrite de la part du fournisseur.

XVII - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi applicable au contrat est la loi française.

En cas de litige, le client s'engage à rechercher un arrangement amiable avec le fournisseur, avant toute procédure judiciaire.

Au cas où aucun arrangement amiable n'aurait pu être conclu, les tribunaux du siège social du fournisseur sont seuls compétents pour toute contestation, qu'il s'agisse d'une demande principale d'appel en garantie ou en intervention forcée, d'assignation en référé à fin de mesures urgentes et même en cas de pluralité des défendeurs.

Les livraisons, acceptations de règlement ou d'expédition, contre remboursement ou avant livraison du fournisseur n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Déposé au bureau des expertises et des usages professionnels

du Tribunal de Commerce de Paris

Le 13 Février 2023 sous le N°D2023016657